



Version 1.1 du 7/06/2021

# Règlement Intérieur du HBCG Handball Club Gannatois

Affiliation FFHB n°5103018

## **Champ d'application :**

Ce texte définit des règles internes au Handball club Gannatois.

Il n'a pas pour vocation de remplacer les règlements sportifs ou administratifs de la fédération ou de la ligue de handball auxquels le club est soumis du fait de son affiliation.

De même, ce règlement intérieur ne saurait se substituer aux lois et réglementations en vigueur.

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>3</b>
Article 1.1	Force obligatoire.....	3
Article 1.2	Evolution du règlement intérieur.....	3
Article 1.3	Conditions d'admission.....	3
Article 1.4	Engagement.....	3
Article 1.5	Licences.....	3
Article 1.6	Mutations.....	4
Article 1.7	Licence événementielle.....	4
Article 1.8	Montant des cotisations.....	4
<b>2.</b>	<b>Activités sportives.....</b>	<b>5</b>
Article 2.1	Créneaux horaires.....	5
Article 2.2	Salle de sport.....	5
Article 2.3	Equipement de sport.....	5
Article 2.4	Entraînements.....	5
Article 2.5	Prêts de maillots.....	6
Article 2.6	Stages et sélections.....	6
<b>3.</b>	<b>Fonctionnement de l'association.....</b>	<b>7</b>
Article 3.1	Bureau.....	7
Article 3.2	Les bénévoles.....	7
<b>4.</b>	<b>Responsabilités et assurances.....</b>	<b>8</b>
Article 4.1	Encadrement des jeunes.....	8
Article 4.2	Responsabilité.....	8
Article 4.3	Déplacements.....	8
Article 4.4	Transport des joueurs mineurs.....	9
Article 4.5	Retard pendant un déplacement.....	9
Article 4.6	Intempérie pendant un déplacement.....	9
Article 4.7	Collation d'après match.....	9
Article 4.8	Consommation et abus d'alcool.....	10
Article 4.9	Buvette :.....	10
<b>5.</b>	<b>Discipline.....</b>	<b>11</b>
Article 5.1	Ethique sportive.....	11
Article 5.2	Rôle et devoirs des joueurs.....	11
Article 5.3	Sanctions.....	11
Article 5.4	Réseaux sociaux et données personnelles.....	12

## 1. Généralités.

### Article 1.1 Force obligatoire.

- 1.a Le règlement s'applique à tous les membres de l'association Handball Club Gannatois (désigné par la suite « HBCG » ou « club »).
- 1.b Le règlement intérieur est implicitement accepté lors de l'adhésion.
- 1.c Une copie du règlement, version numérique ou papier, est fournie à chaque membre adhérent au HBCG.

### Article 1.2 Evolution du règlement intérieur

- 2.a Le règlement intérieur peut être modifié par le bureau du HBCG.
- 2.b La nouvelle version s'appliquera lors de la prochaine saison complète, au moment de la prise de licence.
- 2.c A défaut d'indication spécifique, la date d'application d'une nouvelle version du règlement intérieur est le 1er Aout suivant.

### Article 1.3 Conditions d'admission.

- 3.a L'adhésion à l'association est un acte volontaire.
- 3.b Toute personne ayant acquitté sa cotisation est considérée comme membre adhérent de l'association.
- 3.c Le bureau peut s'opposer à l'adhésion d'une personne. Le bureau n'est pas tenu de justifier sa décision.
- 3.d Les critères de refus d'adhésion sont notamment une sanction par une commission disciplinaire lors de toute autre adhésion précédente à une association sportive, ou un non alignement avec l'éthique ou la politique de développement de l'association.

### Article 1.4 Engagement.

- 4.a L'adhérent s'engage à payer sa cotisation au HBCG.
- 4.b L'adhérent au HBCG s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur du club. En cas de non-respect du règlement intérieur en vigueur, l'adhérent peut être sanctionné.
- 4.c L'adhérent au HBCG s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur des instances dirigeantes (Comité départemental, Ligue et Fédération de Handball) auxquels le club est affilié.

### Article 1.5 Licences.

- 5.a L'adhérent doit être à jour de sa cotisation pour pouvoir participer aux entraînements.
- 5.b L'adhérent doit être à jour de sa cotisation pour pouvoir participer aux rencontres sportives, et à tout évènement sportif ou festif de l'association.
- 5.c En l'absence d'adhésion au club, la participation aux entraînements est tolérée pendant 4 séances d'entraînement.
- 5.d En cas d'accident intervenant lors d'une séance d'entraînement sans disposer d'une adhésion validée, le pratiquant n'est pas assuré par le HBCG, ni par les instances dirigeantes du handball (comité départemental, ligue ou fédération).
- 5.e Seules les licences de type « joueur » permettent de participer aux entraînements ou compétitions sportives. Les licences « dirigeant » ne donnent pas droit à participation en tant que joueur aux activités sportives du HBCG, constituées en particulier par les entraînements et les matches.

## **Article 1.6 Mutations.**

- 6.a Tout joueur adhérant l'année précédente à un autre club affilié à la FFHB doit faire une demande de mutation. Certaines mutations sont payantes et dans ce cas, le joueur en mutation s'engage à rester une saison complète au HBCG et à renouveler son adhésion au HBCG sur l'année suivante.
- 6.b Un chèque de caution, d'un montant égal au coût de la mutation, sera demandé au joueur pour gage de son engagement de renouvellement de licence au HBCG.
- 6.c Le chèque sera restitué ou détruit en cas de reprise d'une licence par le joueur concerné au début de l'année sportive suivante.
- 6.d A contrario, en cas de non-respect de cet engagement de renouvellement de licence, le chèque de caution sera encaissé par le HBCG.
- 6.e Le bureau peut accepter des dérogations quant au non-respect de l'engagement d'adhésion. Le bureau peut rendre son chèque de caution de mutation à un joueur dont les raisons de son non-renouvellement de licence sont considérées comme valables (mutation professionnelle par exemple).

## **Article 1.7 Licence événementielle.**

- 7.a Une licence événementielle couvre sur une journée les activités organisées par le HBCG.
- 7.b La participation à tout événement sportif ou festif organisé par le club, en dehors des compétitions organisées par la ligue de handball ou le comité départemental de Handball de l'Allier, d'une personne non licenciée au HBCG en tant que joueur est soumise à la souscription d'une licence événementielle. Sont notamment concernés les membres du HBCG ne disposant que d'une licence dirigeant.

## **Article 1.8 Montant des cotisations.**

- 8.a Le montant des cotisations est fixé par le bureau chaque année, avec prise d'effet pour la saison complète suivante.
- 8.b La cotisation dépend de la catégorie du membre, de son âge et du type de licence.
- 8.c L'âge s'entend au 1er janvier de la saison sportive concernée.
- 8.d Les tarifs sont indiqués avec la fiche d'inscription, par affichage, ou sur le site internet de l'association.
- 8.e Sauf indication contraire, le tarif de la licence événementielle est de 1€.
- 8.f Les cotisations ne sont pas remboursées.
- 8.g Le bureau peut éventuellement définir des conditions spécifiques de réduction du tarif des licences.

## 2. Activités sportives.

### Article 2.1 Créneaux horaires.

- 1.a Seuls les membres de l'association, et leurs adversaires lors des rencontres sportives, peuvent pratiquer le handball, ou tout autre activité, durant les créneaux horaires réservés à cet effet.

### Article 2.2 Salle de sport.

- 2.a Les joueurs doivent veiller à la propreté de la salle, vestiaire, gradins ou autres locaux confiés à l'association, en s'assurant notamment de ne laisser trainer aucun déchets.
- 2.b L'utilisation de colle n'est autorisée que pour les matches de compétition des équipes adultes, ou de niveau régional ou supérieur pour les autres catégories de joueurs. Les joueurs concernés sont tenus de prendre des précautions afin de limiter autant que possible les salissures liées au dépôts de colle sur les objets et mobiliers qu'ils touchent.
- 2.c Seule de la colle lessivable, dite blanche, est admise dans les salles de sport mises à la disposition de la mairie de Gannat pour le HBCG.
- 2.d Tout membre de l'association, et en particuliers ceux en possession d'une clé ouvrant les différents locaux d'entraînement ou de rangement, doit veiller à leur bonne fermeture à la fin de la séance d'entraînement ou de la rencontre sportive.
- 2.e Il est interdit de fumer dans les bâtiments et gymnases mis à disposition du HBCG.

### Article 2.3 Equipement de sport

- 3.a Chaque joueur doit se présenter sur l'aire de jeu avec des chaussures de sport propres, non marquantes, sans trace de colle sur la semelle.
- 3.b Chaque joueur doit se présenter sur l'aire de jeu avec une tenue vestimentaire appropriée, ne risquant pas de le blesser ou de blesser les autres joueurs.
- 3.c Chaque joueur doit respecter et prendre soin du matériel mis à disposition par le club.
- 3.d Les bijoux amovibles doivent être enlevés avant l'entrée sur l'aire de jeu. Les bijoux inamovibles, comme les piercings par exemple, doivent être recouverts afin d'éviter toute blessure du porteur comme des autres joueurs.

### Article 2.4 Entraînements.

- 4.a Les entraînements s'effectuent sous la responsabilité et l'autorité exclusive des entraîneurs. Il est de leur responsabilité de veiller au respect de l'article 1.5.a
- 4.b L'accès à la salle de sport est interdit en l'absence d'un responsable de l'association (entraîneur ou membre dirigeant).
- 4.c Chaque joueur est tenu de participer à tous les entraînements programmés.
- 4.d Le joueur est tenu de respecter les horaires des entraînements, en arrivant en particulier quelques minutes avant le début de la séance afin de pouvoir changer de tenue.
- 4.e Le joueur doit aviser un des responsables de l'équipe ou de l'entraînement, ou à défaut un membre dirigeant de l'association, si un cas de force majeure l'empêche de participer à l'entraînement.
- 4.f Les joueurs des équipes non compétitives ne sont tenus pas de participer à tous les entraînements, mais il est préférable de prévenir à l'avance le responsable de l'équipe ou de l'entraînement en cas d'absence prévisible.
- 4.g Le non-respect de cet article peut entraîner des sanctions, suivant les décisions du bureau, pouvant aller jusqu'à la radiation du club en cas de récidive.

## **Article 2.5 Prêts de maillots.**

- 5.a Les responsables d'équipes (ou désignés 'Coach'), sont responsables du prêt et de la récupération des maillots, shorts et autres équipements de la tenue de match aux joueurs.
- 5.b En cas de non-retour (toutes causes dont perte ou vol), ou de dégradation rendant inutilisable la tenue confiée, une pénalité financière peut être infligée.
- 5.c Si le responsable d'équipe peut prouver à quel adhérent la tenue manquante a été confiée, il est déchargé de sa responsabilité et c'est le joueur identifié qui peut être pénalisé.
- 5.d Le bureau fixe les modalités des pénalités en cas de perte de maillots ou d'équipements.
- 5.e La pratique du prêt « permanent » des tenues de matchs n'est pas conseillée, hors de quelques cas très particuliers.

## **Article 2.6 Stages et sélections.**

- 6.a Le membre du HBCG joueur ou arbitre s'engage à honorer toutes les convocations à un stage de sélection émanant des instances départementales ou de la ligue de handball.
- 6.b Le refus de participation à des sélections ou stages après avoir été sélectionné devra être motivé par courrier ou courriel à l'association, via son entraîneur de préférence.
- 6.c L'éventuel préjudice financier supporté par le club en cas de non-participation d'un membre adhérent (joueur ou arbitre) convoqué à un stage de sélection sera supporté par le joueur ou arbitre concerné. Le bureau peut réduire le montant éventuellement facturé au joueur ou arbitre concerné.
- 6.d Le coût des stages de sélection, qui inclut notamment des frais de repas et d'hébergement, est facturé au HBCG par l'organisateur.
- 6.e Le HBCG prend en charge une partie de la facture. Le solde restant sera facturé aux joueurs. Le HBCG prend en charge intégralement les frais facturés pour les encadrants.

## **3. Fonctionnement de l'association.**

### **Article 3.1 Bureau.**

- 1.a Le bureau du HBCG est composé de son équipe dirigeante et des membres licenciés assumant des fonctions de gestion de l'activité du club.
- 1.b La liste des membres du bureau est tenue à jour par le secrétaire du club.
- 1.c La commission de discipline est constituée par le président, le secrétaire et le trésorier du HBCG.

### **Article 3.2 Les bénévoles.**

- 2.a Le bénévolat est un acte volontaire.
- 2.b Les dirigeants, responsables d'équipes ou entraîneurs sont des bénévoles passionnés qui donnent gratuitement de leur temps et de leurs compétences à la vie du club.
- 2.c Tout adhérent peut apporter sa contribution pour la bonne marche du club dans un autre rôle que celui de joueur (par exemple arbitrage, table de marque, rangement des salles, nettoyage, participations aux commissions du bureau, aide lors des manifestations du club...).
- 2.d Les parents de jeunes joueurs peuvent également participer aux diverses tâches liées à l'organisation des activités du club. Cette aide bénévole est précieuse et très utile pour maintenir la vie interne de l'association.

## 4. Responsabilités et assurances.

### Article 4.1 Encadrement des jeunes.

- 1.a Tout mineur est sous la responsabilité d'un de ses parents ou un représentant légal en dehors des horaires d'entraînement et des rencontres sportives.
- 1.b Les parents ou représentants légaux doivent vérifier en début de la séance la présence effective dans la salle de l'entraîneur ou du responsable d'équipe de leur enfant.
- 1.c Les sorties avant la fin de l'entraînement ne peuvent être autorisées que si un parent ou le responsable légal de l'enfant est présent.
- 1.d Si aucun parent ni responsable légal ne s'est présenté à la fin de l'entraînement ou d'un match, l'entraîneur ou le dirigeant présent sur place pourra conduire le jeune à la gendarmerie.

### Article 4.2 Responsabilité.

- 2.a L'affiliation à la Fédération Française de Handball inclut une assurance couvrant les dommages corporels.
- 2.b L'association HBCG ne fournit aucune prestation d'assurances pour ses membres.
- 2.c Il revient au joueur ou à ses parents de prendre une éventuelle assurance complémentaire couvrant les activités civiles et sportives induites par l'adhésion au HBCG.
- 2.d Le club se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou de dégradation matérielle survenus lorsque que le licencié utilise, en dehors des directives expresses de l'entraîneur, d'autres installations sportives que celles destinées à la pratique ou l'apprentissage du handball.
- 2.e Le club ne saurait être responsable en cas d'incidents ou accidents survenus en dehors de l'enceinte des entraînements du HBCG ou des rencontres sportives.
- 2.f Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol survenus lors de la participation aux activités sportives ou festives de l'association. Il revient à chaque personne de prendre soin et de surveiller ses biens en toutes circonstances.

### Article 4.3 Déplacements.

- 3.a Les déplacements pour les matches joués à l'extérieur sont organisés par le HBCG, qui indique en particulier les horaires et lieu de rendez-vous pour les départs et retours de déplacements. Le HBCG ne fournit pas de prestation de transport.
- 3.b Les déplacements sont effectués, sauf disposition particulière, en véhicules personnels des joueurs ou de leurs familles.
- 3.c Le transport est basé sur le volontariat des joueurs, parents ou simples accompagnants.
- 3.d Le responsable d'équipe n'est pas tenu d'utiliser son véhicule personnel pour les déplacements.
- 3.e Chaque famille doit essayer, dans la mesure de ses capacités, de se mettre à la disposition de l'équipe pour effectuer des déplacements si possible au moins 2 fois par saison sportive.
- 3.f Le code de la route doit être respecté en toutes circonstances pour les déplacements organisés par le club dans le cadre de ses activités sportives. Les durées de trajet et les horaires des rendez-vous de départ sont établis pour pouvoir disposer d'une marge d'au moins ½ heure à l'arrivée, dans le respect des limitations de vitesse.



- 3.g Le conducteur d'un véhicule, volontaire pour transporter des membres du HBCG en déplacement pour une rencontre sportive, est responsable de ses passagers. A ce titre, il doit disposer d'une assurance valide pour le transport du ou des passager(s) à titre gracieux dans son véhicule. Il est responsable du bon état de son véhicule, avec en particulier un contrôle technique à jour et des éléments de sécurité (éclairage, pneus...) respectant la législation en vigueur. En période hivernale, il est préférable d'utiliser des véhicules équipés de pneumatiques adaptés aux conditions de circulation.

#### **Article 4.4 Transport des joueurs mineurs.**

- 4.a Les parents autorisent le transport de leur enfant mineur par un tiers, cette autorisation écrite est formalisée au moment de la prise de la licence, et conservée par le secrétariat du club pendant sa durée de validité.
- 4.b Les parents confient leur enfant mineur au conducteur du véhicule qui le transporte effectivement sur le lieu de la compétition. Ce conducteur assume la responsabilité du transport des joueurs mineurs concernés lors des trajets aller et retour.
- 4.c Lors du trajet retour, le conducteur s'assure de la présence dans son véhicule de chaque joueur mineur qu'il avait transporté lors du trajet aller. Il faut assurer de ramener tous les joueurs et accompagnants et de ne laisser personne sur place.
- 4.d Au retour, les parents sont tenus d'être présents au rendez-vous prévu.
- 4.e Si aucun parent ni responsable légal ne s'est présenté dans les 15 minutes qui suivent l'horaire prévu de retour, l'entraîneur ou le dirigeant présent sur place pourra conduire le jeune à la gendarmerie.

#### **Article 4.5 Retard pendant un déplacement.**

- 5.a Si un retard est prévu, pour causes d'aléa météorologique, de bouchon, de panne ou d'accident par exemple, il convient de prévenir l'équipe adverse, en indiquant notamment une heure probable d'arrivée.
- 5.b Le coach est responsable de la transmission de l'information à l'équipe adverse, aux coordonnées indiquées sur la conclusion de match.
- 5.c Si l'horaire probable d'arrivée est trop tardif et que le club recevant ne peut s'organiser pour assurer le déroulement du match (en particulier cas où la salle n'est pas disponible), le match devra être reporté. Il convient de recueillir tous les éléments de preuve pour montrer la réalité de la situation rencontrée. Ces éléments doivent en particulier montrer que le trajet a bien été commencé, avec un nombre de joueurs suffisant pour jouer et suivant un horaire adapté, et a été interrompu par un élément indépendant du HBCG.

#### **Article 4.6 Intempérie pendant un déplacement.**

- 6.a En cas d'intempérie qui limite la mobilité des véhicules, comme par exemple une route enneigée, il revient aux conducteurs de chaque véhicule de se concerter avec le coach pour décider de la poursuite du trajet.
- 6.b S'il est décidé de ne pas poursuivre la route vers le lieu de match, il revient au coach d'en avertir l'équipe adverse, ainsi que la direction du HBCG.
- 6.c Cette décision doit être motivée par la présence effective de neige ou d'intempérie sur la route utilisée pour le trajet. Si possible des photos des conditions de circulation seront prises pour étayer la décision de ne pas poursuivre le déplacement vers la rencontre sportive.

#### **Article 4.7 Collation d'après match.**

- 7.a Les rencontres sportives, festives ou les entraînements sont l'occasion de passer de moments de convivialité entre les membres de HBCG, les arbitres et les joueurs des autres clubs.
- 7.b Le HBCG souhaite privilégier ces moments de vie en société, et assure à la réception des équipes adverses, la fourniture d'une collation d'après match.

- 7.c Les boissons alcoolisées sont interdites sur les lieux d'entraînement ou des rencontres sportives. Seule la bière est tolérée, en quantité modérée, et pour les adultes seulement.
- 7.d Le HBCG ne fournit à titre gracieux qu'une seule canette ou un seul verre de bière par joueur ou arbitre majeur.
- 7.e Le HBCG fournit à titre gracieux et dans la limite des stocks disponibles pour le match, des boissons non alcoolisées, type jus de fruit ou sodas. Tout joueur ou arbitre peut disposer de plusieurs verres de boissons non alcoolisées, en veillant à un partage équitable entre les participants.
- 7.f Les parents des joueurs, ou les joueurs eux-mêmes, peuvent apporter de la nourriture ou des boissons non alcoolisées pour améliorer l'ordinaire de la collation d'après match. Cela participe à améliorer sensiblement l'ambiance d'après match et favorise les bonnes relations entre joueurs et arbitres.

#### **Article 4.8 Consommation et abus d'alcool.**

- 8.a Il revient, comme pour toute situation de la vie privée, aux adultes témoins d'un état d'ébriété ou d'une absorption d'alcool notable, de mettre en garde ou d'empêcher de conduire ou de vaquer sur la voie publique toute personne ayant absorbé de l'alcool de façon inconsidérée.
- 8.b Si à l'issue d'un entraînement, des joueurs venaient à boire sur place de l'alcool qu'ils auraient apporté par eux-mêmes ou offert par d'autres joueurs ou accompagnateurs, le HBCG ne saurait être tenu responsable de conséquences liées à un éventuel abus d'alcool.

#### **Article 4.9 Buvette :**

- 9.a Une buvette peut-être ouverte lors de journées de compétitions ou de manifestations festives.
- 9.b La seule boisson alcoolisée éventuellement proposée à la vente est de la bière.
- 9.c La vente de bière est interdite aux mineurs.
- 9.d La vente de bière peut-être refusée à toute personne qui aurait déjà manifestement consommé de l'alcool auparavant, ou en état d'ébriété notable.

## 5. Discipline.

### Article 5.1 Ethique sportive.

- 1.a Les rencontres sportives ou festives doivent se dérouler dans une ambiance amicale et cordiale, dans le respect de toutes les personnes et des locaux ou installations et des règlementations.
- 1.b Le comportement des supporters et des joueurs lors des rencontres sportives doit être correct et non violent, respectueux des adversaires et des arbitres.
- 1.c Les supporters ou joueurs sont incités à soutenir leur équipe par des encouragements, être fair play, et en aucun cas ne dénigrer les actes, le jeu ou les personnalités des adversaires.
- 1.d Le respect des décisions des arbitres est un impératif. Il est rappelé que les arbitres sont souvent bénévoles.
- 1.e Les supporters ou joueurs doivent respecter les actions du responsable de salle, en particulier si celui-ci intervient pour demander à une personne de se calmer ou de quitter la salle [*Cf le règlement de la FFHB sur les rôles et pouvoir du responsable de salle*]
- 1.f Lors des rencontres sportives ou des activités organisées par le HBCG, le port et l'usage d'objets dangereux est interdit.

### Article 5.2 Rôle et devoirs des joueurs.

- 2.a Se conformer au règlement intérieur du club.
- 2.b Payer sa licence.
- 2.c Subvenir aux obligations du club vis-à-vis des instances sportives.
- 2.d Être ponctuel et assidu aux entraînements.
- 2.e Respecter le matériel et les locaux mis à disposition.
- 2.f Se conformer aux règles du jeu.
- 2.g Refuser toute forme de violence ou de tricherie.
- 2.h Être maître de soi en toutes circonstances, loyal et Fair Play.
- 2.i Saluer les joueurs de l'équipe adverse et l'arbitre après la rencontre.
- 2.j Refuser toute forme de dopage.
- 2.k Prendre une part active dans la vie du club.

### Article 5.3 Sanctions.

- 3.a En premier lieu, tout membre du HBCG étant tenu de faire respecter le règlement. Un avertissement oral pour notifier au contrevenant le point de règlement qu'il ne respecte pas doit être effectué dès que possible, poliment et sans agressivité.
- 3.b En cas de non-respect du règlement intérieur du HBCG par un membre du club ou par un participant à une rencontre sportive (accompagnant ou parent d'un licencié du HBCG, joueur ou accompagnant de l'équipe adverse), des sanctions peuvent être prises.
- 3.c Les sanctions sont prises par la commission de discipline du HBCG.
- 3.d Les sanctions prises par le HBCG sont totalement indépendantes des éventuelles sanctions décidées par les instances dirigeantes du handball ou judiciaires.

- 3.e Toute sanction financière prononcée par les instances dirigeantes sportives (fédération, ligue ou comité départemental de Handball) ou administratives (préfecture ou mairie) à l'encontre du HBCG par suite d'un acte d'un licencié identifié du club sera refacturée au licencié concerné.

Le bureau a le pouvoir de réduire ou annuler le montant de la sanction financière reportée au licencié sanctionné.

#### **Article 5.4 Réseaux sociaux et données personnelles.**

- 4.a La publication ou la communication à des tiers de listes de membres, licenciés, sponsors ou mécènes est interdite. Seule l'utilisation afin de gestion interne ou d'organisation de telles listes est autorisée.
- 4.b Les données personnelles des joueurs et bénévoles sont effacées des fichiers gérés par le club dans un délai maximum de 18 mois après la fin de participation des personnes concernées à l'activité du HBCG. Toute personne peut demander la suppression des données personnelles qui la concernent.